

ANNEXE OBLIGATOIRE N°2

Décision administrative



POLE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET URBAIN
DIRECTION DES DYNAMIQUES URBAINES

SERVICE DROIT DES SOLS

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PA 029 019 25 00008

Déposé le : 28/11/2025

Sur un terrain sis à : route de Roch Glas

Et cadastré : 19 HN 309, 19 HN 310, 19 HN 39, 19 HN 41, 19 HN 42

Pour : Aménagement d'un lotissement - 26 lots libres et 26 logements conventionnés

DESTINATAIRE

**SAS LAMOTTE AMENAGEUR LOTISSEUR représentée
par M. MESNARD Jean-Luc**

14 rue Alek Plunian

35136 ST JACQUES DE LA LANDE

Lettre recommandée avec accusé de réception

Affaire suivie par LE HIR Annie

Tél : 02-98-33-54-64

E.Mail : annie.le-hir@brest-metropole.fr

LAMBEZELLEC

Vous avez déposé une demande de permis d'aménager le 28/11/2025 pour un projet d'aménagement d'un lotissement de 26 lots libres et 26 logements conventionnés situé route de Roch Glas.

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de d'aménager, il s'avère que le terrain support de l'opération présente un caractère naturel affirmé puisque la végétation y a prospéré au regard des photographies aériennes et qu'il est entouré de talus, haies, divers boisements et arbres de haut-jet propices à la présence de diverses espèces.

Le site du projet se situe dans un espace mixte qualifié de « Zone agricole et bocagère » et « d'Espace urbain et à vocation urbaine » de la Ville de Brest.

Il se trouve, au Sud, en bordure d'un espace identifié en tant que « Cœur de biodiversité à préserver et conforter » : le vallon et cours d'eau du Restic (bassin versant de la Penfeld).

Ce terrain est donc fortement susceptible d'abriter des espèces protégées (oiseaux, chiroptères, reptiles, mammifères...).

Le décret N° 2022-422 du 25 mars 2022 dispose que tout projet situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et qui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas.

En conséquence, et en application de l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement, je vous demande de saisir l'autorité environnementale chargée de l'examen au cas par cas dans les conditions prévues aux articles R. 122-3 et R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le président,
Par délégation**

Signé par : Marine BRUNIN

Date : 10/12/2025

Qualité : Responsable du service droit des sols